

**Arrêté préfectoral définissant la zone délimitée et les mesures de surveillance et de lutte
contre *Popillia japonica* Newman, le scarabée japonais**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission, notamment ses annexes II, partie B et VIII, point 2.1 ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2023/1584 de la Commission du 1^{er} août 2023 modifié relatif à des mesures visant à prévenir l'établissement et la propagation de *Popillia japonica* Newman et à des mesures d'éradication et d'enrayement de cet organisme nuisible dans certaines zones délimitées du territoire de l'Union ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-7, D.201-7 et D.251-2-5 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT que l'insecte *Popillia japonica* Newman est un organisme de quarantaine prioritaire de l'Union au sens de l'article 6 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 susvisé, polyphage dont l'incidence sur de nombreuses espèces végétales a été rapportée ;

CONSIDÉRANT l'extension du foyer de *Popillia japonica* Newman de la région du Piémont en Italie qui impacte le territoire des communes de Abries-Ristolas et Molines-en-Queyras situées dans le département des Hautes-Alpes ;

CONSIDÉRANT que cette situation transfrontalière augmente le risque d'introduction de *Popillia japonica* Newman qui pourrait causer de graves conséquences économiques, environnementales ou sociales pour le territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Définitions

Aux fins du présent arrêté, il est entendu par :

- « *Popillia japonica* Newman » : l'organisme de quarantaine prioritaire mentionné à l'annexe II, partie B au 3 du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 susvisé ;
- « Végétaux hôtes » : tous les végétaux destinés à la plantation avec des milieux de culture destinés à entretenir la vitalité des végétaux, à l'exclusion des végétaux en cultures tissulaires et des plantes aquatiques ;
- « Végétaux spécifiés » : les végétaux destinés à la plantation avec des milieux de culture destinés à entretenir la vitalité des végétaux, à l'exclusion des végétaux en cultures tissulaires et des plantes aquatiques, listés en annexe 1.
- « Milieu de culture » : toute matière dans laquelle poussent les racines de végétaux, ou qui est destiné à cet effet.

ARTICLE 2 : Obligation de signalement

Toute personne qui détecte ou suspecte la présence de *Popillia japonica* Newman est tenue d'en informer immédiatement le préfet de région conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 201-7 du code rural et de la pêche maritime.

L'information est adressée au service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRAAF-SRAL), à l'adresse mail suivante : sral-13.draaf-paca@agriculture.gouv.fr, en indiquant « Signalement Popillia ».

ARTICLE 3 : Établissement d'une zone tampon d'éradication relative à *Popillia japonica* Newman

En raison du débordement sur le territoire français de la zone tampon d'éradication définie par les autorités italiennes dans le cadre de la lutte contre *Popillia japonica* Newman, les territoires des communes de Abries-Ristolas et Molines-en-Queyras situées dans le département des Hautes-Alpes constitue la partie française du prolongement de la zone tampon italienne limitrophe.

Une cartographie précisant les contours de la zone délimitée figure en annexe 2 et est disponible sur le site internet de la DRAAF : <https://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/scarabee-japonais-popillia-japonica-r854.html>

ARTICLE 4 : Prospections

Dans la zone tampon d'éradication mentionnée à l'article 3, constituée des communes de Abries-Ristolas et Molines-en-Queyras, des prospections annuelles sont organisées par la DRAAF-SRAL ou sous son contrôle, conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement d'exécution (UE) 2023/1584 de la Commission du 1er août 2023 susvisé. Ces prospections reposent notamment sur la pose et le suivi de pièges, ainsi que des examens visuels des cultures, végétaux et sites susceptibles d'être impactés.

ARTICLE 5 : Information du grand public et des opérateurs professionnels

La DRAAF-SRAL assure l'information du grand public et des opérateurs professionnels conformément aux dispositions du point 7 de l'article 5 du règlement d'exécution (UE) 2023/1584 de la Commission du 1er août 2023 susvisé .

ARTICLE 6 : Circulation de végétaux destinés à la plantation avec milieux de culture

La mise en circulation des végétaux hôtes est soumise aux exigences relatives aux passeports phytosanitaires requis pour la circulation, conformément aux dispositions des articles 78 à 95 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 susvisé, et aux exigences particulières définies au point 2.1 de l'annexe VIII du règlement (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 susvisé.

Les exigences relatives à la circulation au sein de l'Union européenne des végétaux destinés à la plantation avec des milieux de culture, à l'exclusion des végétaux en cultures tissulaires et des plantes aquatiques, sont listées en annexe 3.

ARTICLE 7 : Déplacement en dehors de la zone tampon de la couche supérieure du sol, des milieux de culture utilisés ou des débris végétaux non traités

En application du 2 de l'article 9 du règlement d'exécution (UE) 2023/1584 de la Commission du 1er août 2023 susvisé, le déplacement en dehors de la zone tampon de la couche supérieure du sol, des milieux de culture utilisés ou des débris végétaux non traités n'est autorisé que si la présence de *Popilla japonica* Newman n'a pas été constatée.

Le déplacement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRAAF-SRAL), en utilisant le formulaire disponible sur le site internet de la DRAAF. La déclaration est adressée à l'adresse mail suivante : sral-13.draaf-paca@agriculture.gouv.fr au moins sept jours avant la date prévue du déplacement.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affichés dans les mairies précitées.

Marseille, le **25 MARS 2026**

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

ANNEXE 1 : Liste des végétaux spécifiés

Nom de genre botanique	Nom vernaculaire connu
<i>Acer</i> L.	Érable
<i>Actinidia</i> Lindley	Kiwi
<i>Aesculus</i> L.	Marronnier
<i>Alcea</i> L.	Rose trémière
<i>Alnus</i> Mill.	Aulne
<i>Althaea</i> L.	Althéa
<i>Ampelopsis</i> A.Rich. ex Michx.	Ampelopsis du Japon
<i>Aronia</i> Medikus	Aronie
<i>Artemisia</i> L.	Armoise
<i>Asparagus</i> Tourn. ex L.	Asperge
<i>Berchemia</i> Neck. ex DC.	Berchemia
<i>Betula</i> L.	Bouleau
<i>Carpinus</i> L.	Charme
<i>Castanea</i> Mill.	Chataignier
<i>Clethra</i> L.	Clèthre
<i>Convolvulus</i> L.	Convolvulus
<i>Corylus</i> L.	Noisetier
<i>Crataegus</i> L.	Aubépine
Cyperaceae Juss.	Cypéracées
<i>Dioscorea</i> L.	Igname
<i>Fallopia</i> Lour.	Renouées
<i>Filipendula</i> Mill.	Filipendule
<i>Fragaria</i> L.	Fraisier
<i>Glycine</i> Willd.	Glycine
<i>Hibiscus</i> L.	Hibiscus
<i>Humulus</i> L.	Houblon
<i>Hypericum</i> Tourn. ex L.	Millepertuis
<i>Juglans</i> L. <i>Kerria</i> D.C.	Noyer
<i>Lagerstroemia</i> L.	Lagerstroemia
<i>Lythrum</i> L.	Salicaire
<i>Malus</i> Mill.	Pommier
<i>Malva</i> Tourn. ex L.	Mauve
<i>Medicago</i> L.	Luzerne
<i>Melia</i> L.	Margousier
<i>Morus</i> L.	Mûrier
<i>Oenothera</i> L.	Œnothère
<i>Parthenocissus</i> Planch.	Vigne vierge
<i>Persicaria</i> (L.) Mill.	Persicaire
<i>Phaseolus</i> L.	Haricot
<i>Platanus</i> L.	Platane

Poaceae Barnhart

Populus L.

Prunus L.

Pteridium Gled. ex Scop.

Pyrus L.

Quercus L.

Reynoutria Houtt.

Rheum L.

Ribes L.

Robinia L.

Rosa L.

Rubus L.

Rumex L.

Salix L.

Sassafras L. ex Nees

Smilax L.

Solanum L.

Sorbus L.

Tilia L.

Toxicodendron Mill.

Trifolium Tourn. ex L.

Ulmus L.

Urtica L.

Vaccinium L.

Vitis L.

Wisteria Nutt.

Zelkova Spach

Graminées

Peuplier

Prunier, pêcher, prunellier

Fougère

Poirier

Chêne

Renouées

Rhubarbe

Groseillier, cassissier

Robinier

Rosier

Mûrier, framboisier

Rumex

Saule

Sassafras

Salsepareille

Tomate, aubergine

Sorbier

Tilleul

Toxicodendron

Trèfle

Orme

Ortie

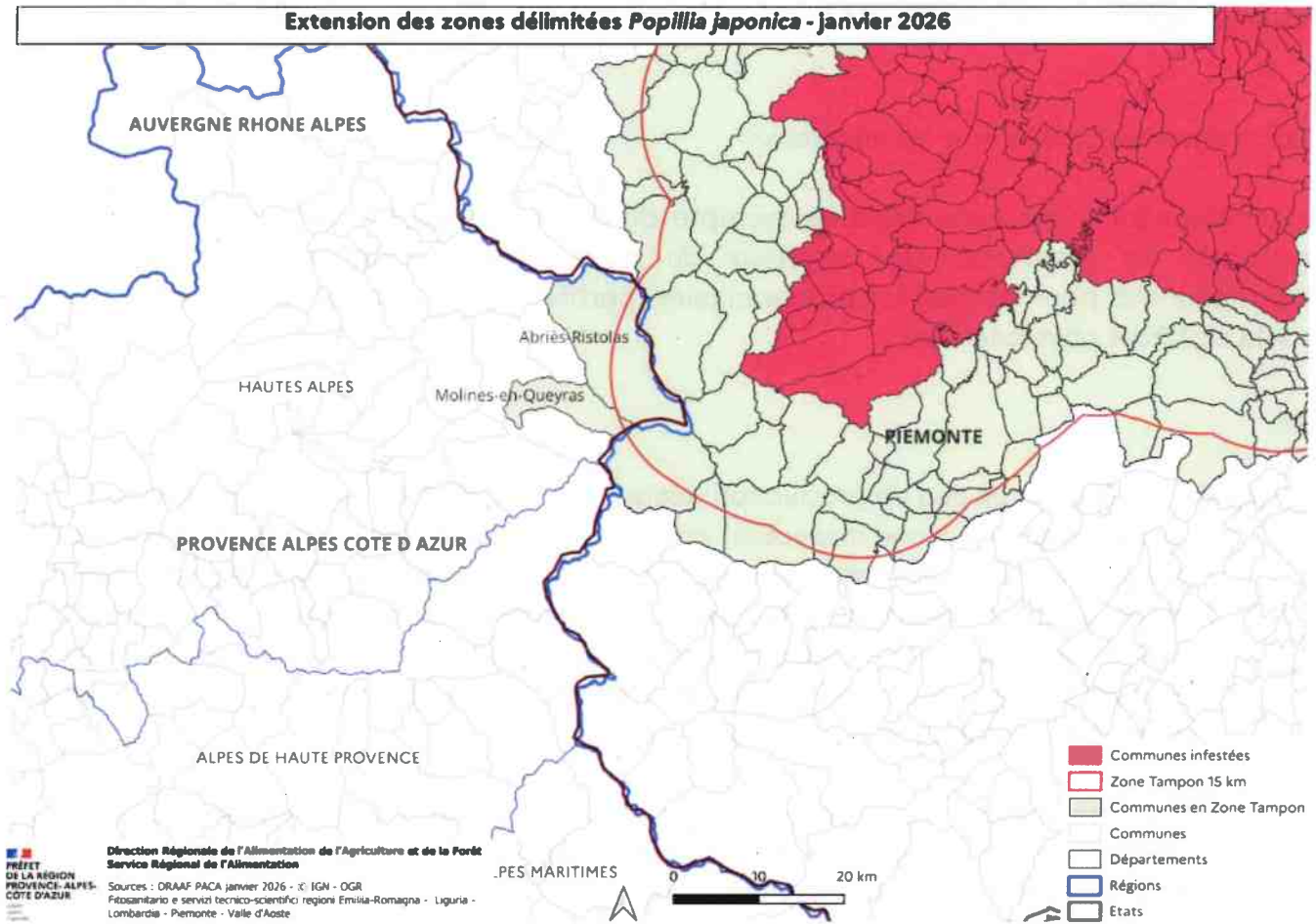
Myrtille, airelles

Vigne

Glycine

Zelkova

ANNEXE 2 : Cartographie de la zone délimitée d'éradication de *Popillia japonica* Newman



ANNEXE 3 : Extrait des exigences relatives à la circulation au sein de l'Union européenne des végétaux destinés à la plantation avec des milieux de culture, à l'exclusion des végétaux en cultures tissulaires et des plantes aquatiques selon l'annexe VIII du règlement (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019

Constatation officielle que les végétaux :

a) proviennent d'une zone déclarée exempte de *Popillia japonica* Newman par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire

ou

b) ont été cultivés sur un lieu de production déclaré exempt de *Popillia japonica* Newman

i) qui a été soumis à une inspection officielle annuelle et, au minimum, à une inspection mensuelle au cours des trois mois précédant le mouvement, portant sur tout signe lié à *Popillia japonica* Newman, effectuées à des moments opportuns pour détecter la présence de l'organisme nuisible concerné, au moins par un examen visuel de l'ensemble des végétaux, y compris des mauvaises herbes, et un échantillonnage des milieux de culture dans lesquels les végétaux sont cultivés

et

ii) qui est entouré d'une zone tampon d'au moins 100 m dans laquelle l'absence de *Popillia japonica* Newman a été confirmée par des enquêtes officielles effectuées chaque année à des moments opportuns

et

iii) avant leur mouvement, les végétaux et les milieux de culture ont été soumis à une inspection officielle, ainsi qu'à l'échantillonnage des milieux de culture, et se sont révélés exempts de *Popillia japonica* Newman

et

iv) les végétaux:

— ont été manipulés et conditionnés ou transportés de façon à prévenir toute infestation par *Popillia japonica* Newman après leur départ du lieu de production

ou

— ont été déplacés en dehors de la période de vol de *Popillia japonica* Newman, du 31 mai au 1^{er} octobre.

ou

c) ont été cultivés en permanence sur un site de production dans lequel un isolement physique est assuré contre l'introduction de *Popillia japonica* Newman et les végétaux:

— ont été manipulés et conditionnés ou transportés de façon à prévenir toute infestation par *Popillia japonica* Newman après leur départ du site de production

ou

— ont été déplacés en dehors de la période de vol de *Popillia japonica* Newman, du 31 mai au 1^{er} octobre.

OU

132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03

Téléphone : 04.13.59.36.00

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

- d) ont été cultivés en permanence sur un site de production
- i) qui est expressément autorisé par l'autorité compétente aux fins de la production de végétaux exempts de *Popillia japonica* Newman
 - et
 - ii) où le milieu de culture a été maintenu exempt de *Popillia japonica* Newman par des mesures mécaniques ou d'autres traitements appropriés
 - et
 - iii) où les végétaux ont fait l'objet de mesures appropriées pour garantir l'absence de *Popillia japonica* Newman
 - et
 - iv) avant leur déplacement, les végétaux et le milieu de culture ont été soumis à une inspection officielle, ainsi qu'à l'échantillonnage des milieux de culture, et se sont révélés exempts de *Popillia japonica* Newman
 - et
 - v) les végétaux:
 - ont été manipulés et conditionnés ou transportés de façon à prévenir toute infestation par *Popillia japonica* Newman après leur départ du site de production.
 - ou
 - ont été déplacés en dehors de la période de vol de *Popillia japonica* Newman. du 31 mai au 1er octobre.»

